

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

ABONNEMENT.

Saumur :
 Un an 30 fr.
 Six mois 16
 Trois mois 8

Poste :
 Un an 35 fr.
 Six mois 18
 Trois mois 10

On s'abonne :

A SAUMUR,
 Chez tous les Libraires ;

A PARIS,
 Chez MM. RICHARD et C^{ie},
 Passage des Princes.

INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . . 20 c.
 Réclames, — 30
 Faits divers, — 75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées :
 1° de restitution dans ce dernier cas ;
 Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
 Chez tous les Libraires ;

A PARIS,
 Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C^{ie},
 Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

SAUMUR,

1^{er} Juin 1874.

Chronique générale.

L'Assemblée a fixé son ordre du jour. La discussion de la loi électorale municipale sera commencée aujourd'hui lundi ; on discutera ensuite la loi organique municipale ; quant à la loi électorale politique, elle n'arrivera qu'en troisième ligne. Tous les efforts de M. Bérenger, pour entraîner la majorité du 16 mai à se déjuger, ont échoué. La doctrine exposée à la tribune par l'honorable député du centre gauche, doctrine inspirée par M. Thiers, et d'après laquelle il est permis de voter contre ses opinions et sa conscience, pour renverser un cabinet, n'a obtenu aucun succès.

La galerie des Tombeaux présentait vendredi le coup d'œil le plus pittoresque ; les députés, rassemblés par groupes de trois, de quatre ou de cinq, se livraient à des conversations vives et animées.

Les membres de la gauche parlent beaucoup de dissolution ; voilà désormais leur objectif à tous. Amis de M. Thiers, amis de M. Gambetta, amis de M. Ledru-Rollin, tous sont d'accord sur ce point : nécessité du départ de cette Assemblée qui les gêne.

D'après une autre version, la gauche semblerait décidée à repousser toute proposition de dissolution, si la loi électorale était votée avant le dépôt de cette proposition.

La Patrie annonce de nouveau que le gouvernement s'occupe d'une loi sur la presse. Espérons que cette fois la nouvelle se confirmera.

Nous apprenons, dit ce journal, que M. de Fourtou est en train de remanier le projet primitif, dont les dispositions seraient ramenées à celles de 1852.

De plus, aux termes de la loi nouvelle, le gouvernement se réserverait le droit d'interdire l'entrée ou la distribution des journaux étrangers qui contiendraient des articles de nature à troubler la tranquillité publique ou des attaques trop vives contre l'ordre de choses actuel.

Dans un article intitulé LA SECONDE ANNÉE, le National reproche au gouvernement du maréchal de Mac-Mahon et à l'Assemblée d'avoir été complètement stériles pour les affaires, d'avoir déjà fait perdre au Trésor plus de 19 millions en ajournant la discussion sur le monopole des allumettes, de mettre la France sous la cloche d'une machine pneumatique et de maintenir toutes les branches de l'activité nationale dans l'attente et la souffrance.

Si nous trouvons ces lignes dans un journal de bonne foi, dans un journal patriote et conservateur, il nous serait facile de lui prouver que le gouvernement et l'Assemblée, rien qu'en faisant échouer le système économique de M. Thiers, qui allait ruiner la France en repoussant le projet de loi sur la marine marchande et l'impôt des matières premières, ont rendu au pays et à ses finances un service qui devrait les mettre à

l'abri de reproches aussi injustes qu'absurdes.

Mais de la part d'un journal aussi anti-français et aussi républicain que le National, ces accusations ne nous surprennent pas. L'article aboutit à cette conclusion : il faut fonder la République. Pour arriver à ce : « Prenez mon ours ! » n'était-ce bien la peine d'entasser tant de calomnies ?

Par un arrêté du préfet de police, la vente sur la voie publique et le colportage du journal le Siècle sont interdits.

Cette mesure a été motivée par la publicité, dans le numéro du 28 mai, d'un article blessant pour la morale publique.

Un de nos députés, M. Wolowski, a trouvé le moyen d'équilibrer le budget de 1874 ; il déposera la semaine prochaine un projet tendant à ce but.

Depuis deux mois, les financiers les plus habiles ont perdu leur temps à chercher la solution de ce problème ; M. Wolowski assure qu'elle est excessivement simple.

C'est samedi, sur le coup de midi, — heure d'Amérique, — que Rochefort a dû faire son entrée à New-York, venant de San-Francisco, après un voyage de sept jours en chemin de fer.

La Presse croit pouvoir affirmer, de source certaine, qu'il va rester à New-York jusqu'à la fin de juin. Après quoi il s'embarquera pour Liverpool, d'où il gagnera Bruxelles. Une grande manifestation communarde l'attendrait, suivant la Presse, dans cette dernière ville.

On écrit de Berlin à l'Agence Havas :

« On a paru s'étonner, dans quelques cercles de cette capitale où l'on croit deviner les secrets des dieux, que le discours du prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, le nouvel ambassadeur d'Allemagne à Paris, ait passé à peu près inaperçu et que votre presse n'ait semblé y rien voir. Il y a cependant quelque chose qui aurait pu être relevé.

Le discours en question sortant des bureaux de la chancellerie de l'empire, et la rédaction, soigneusement revue, corrigée et arrêtée ensuite dans les termes que vous connaissez, devant être tenue pour appartenir, en conséquence, au chancelier lui-même, tous les mots portent et disent peut-être plus encore qu'ils ne signifient extérieurement.

« Eh bien ! parmi ces mots, il en est un, le plus important, le plus caractéristique, qui a échappé à vos journaux et sur lequel je dois appeler votre attention. En se félicitant d'être accrédité « auprès de la République française, » le prince de Hohenlohe n'a pas jeté un de ces mots en l'air dont un autre eût pu prendre la place indifféremment ; cette affectation, croyez-le bien, a été parfaitement calculée. La langue n'a point fourché à M. l'ambassadeur d'Allemagne.

« Si l'Allemagne avait voulu faire, dès le principe, de sa reconnaissance une simple question de personne, elle aurait eu, à la chute de M. Thiers, une occasion toute trouvée de la manifester. En acceptant à cette époque la substitution qui se fit d'une personne à une autre, elle eut soin, au con-

traire, de préciser le sens de cette reconnaissance d'une toute autre manière, et laissa voir suffisamment qu'elle s'adressait bien à la forme politique elle-même. L'Allemagne a entendu reconnaître la République, ni plus ni moins, et si, après le 24 mai, elle n'a pu tenir qu'à une simple lettre de faire part, c'est parce que le gouvernement nouveau avait déclaré que rien n'était changé dans la situation. »

Un coup plus traître ne saurait être porté au régime dont la France fait l'expérience. Si ses ennemis déclarés, si ceux qui n'ont qu'un but, la voir s'affaiblir, se désorganiser et périr, souhaitent si avidement qu'elle conserve la forme de gouvernement qui la régit, c'est que cette forme de gouvernement ne peut la mener à sa régénération ; autrement, il n'y a nul doute que M. de Bismark serait moins partisan de la République septennale.

L'AVENIR DES SOUS-OFFICIERS

DE L'ARMÉE ACTIVE.

(Suite et fin.)

Dans l'armée anglaise, une grande considération est attachée à la position des sous-officiers, et leur autorité est considérable parce qu'elle n'est pas amoindrie comme chez nous par l'immixtion incessante des officiers dans les détails du service.

Indépendamment du bien-être qui leur est assuré au point de vue du logement et de la nourriture (1), leur solde relativement élevée, si on la compare à celle de nos sous-officiers, s'accroît d'un supplément proportionnel au nombre d'années de service sous le nom de prime de bonne conduite. Après vingt-et-un ans de service, ils ont droit à une retraite qui va en augmentant pour ceux qui restent dans l'armée.

Tous sont autorisés à se marier, et en cas de déplacement toute la famille est transportée aux frais de l'Etat. La femme et les enfants reçoivent des rations ou des indemnités en argent, lorsque les circonstances les séparent du chef de la famille.

Les sous-officiers de l'armée allemande ont une solde élevée, l'assurance d'un emploi civil après douze ans de service et une retraite après dix-huit ans. On leur facilite en outre l'éducation de leurs enfants.

L'armée austro-hongroise a vu comme la nôtre la meilleure partie de ses sous-officiers renoncer au service militaire, et, pour les retenir dans l'armée, le Trésor a dû s'imposer des sacrifices et accorder la haute paye de rengagement. Déjà, depuis le 1^{er} janvier 1874, les rengagements de trois ans donnent droit à une prime annuelle qui est par mois de :

Pour les sergents-majors. . . 43 fr. 50 c.
 Pour les sergents. 35 »
 Pour les caporaux. 25 »

En outre, après douze ans de service, dont huit comme sous-officiers, ils ont droit à un emploi civil dont le traitement varie de 750 à 3,090 fr., de telle sorte qu'un sous-officier, pourvu qu'il ait une certaine instruction, est assuré, après douze ans de service, d'avoir une position honorable qui le met à l'abri du besoin ; mais ce n'est point tout : ce sous-officier reçoit en outre, au moment de sa libération, une prime en argent de 3,450 francs.

(1) La vie matérielle des sous-officiers anglais est assurée par des cantines régimentaires dont peuvent bénéficier également leur femme et leurs enfants.

Nous ne connaissons point encore les dispositions qui sont ou seront prises par la Russie pour retenir sous les drapeaux les sous-officiers de son armée en voie de transformation comme la nôtre. Quelles qu'elles soient, nous trouvons dès à présent plusieurs caractères communs aux diverses législations militaires de l'Europe : 1° l'accroissement progressif de la solde avec la durée du service ; 2° le droit à un emploi civil après douze ans de service commun à l'Allemagne, à l'Autriche, à la France ; 3° le droit à une retraite proportionnelle à la durée des services après vingt-et-un ans de service en Angleterre, dix-huit en Allemagne, douze en Autriche, huit en Italie.

Ce dernier droit existe également dans la législation française, mais sous une condition très-restrictive, celle que le droit à pension soit déjà ouvert. Cette disposition restrictive de la loi du 11 août 1834 a pour conséquence que, dans notre législation nouvelle, le droit à la pension de retraite pour les sous-officiers, les caporaux et les soldats se trouve supprimé de fait par la limitation des rengagements à trente-cinq ans pour les premiers et à vingt-neuf ans d'âge pour les autres, car le maximum de durée des services ne peut s'étendre au-delà de dix-sept ans, et les conditions exigées par la loi du 11 avril 1834 ne peuvent plus être remplies.

C'est à ce fait, croyons-nous, que l'on doit attribuer principalement l'éloignement de nos sous-officiers à contracter un rengagement et la décadence de nos cadres.

Nous nous permettons, messieurs, d'appeler sur ce point toute votre attention et votre sollicitude, car tant valent les cadres, tant vaut l'armée, et, de l'avis de presque l'unanimité des chefs de corps, nos cadres sont déjà aujourd'hui insuffisants, sinon par la bonne volonté et le dévouement, au moins par l'instruction pratique, la fermeté du commandement et par l'esprit militaire.

Les dispositions législatives que nous avons l'honneur de vous soumettre ont pour objet de remédier à cette situation.

Cependant, s'il importe à la solide constitution de l'armée de ne point avoir des cadres trop jeunes, il lui importe aussi de ne point conserver des hommes dont elle a déjà tiré tous les services qu'ils étaient susceptibles de rendre, et à ce point de vue les dispositions de l'art. 54 nous paraissent devoir être d'autant plus maintenues qu'au moment de la mobilisation, nos cadres d'infanterie se doublent presque par l'adjonction de sous-officiers venant de la réserve de l'armée active et que, si nous immobilisons trop longtemps les cadres sous les drapeaux, nous ne trouverons plus ce complément.

L'armée n'a rien à gagner à conserver dans ses rangs, au-delà de l'âge de 29 ans, les soldats et les caporaux, et au-delà de 35 les sous-officiers. Après 5 ans de service, le soldat est tout ce qu'il peut être, et le caporal qui, à 29 ans, n'est pas déjà sous-officier, ne peut donner plus tard qu'un sous-officier médiocre.

D'un autre côté, le sous-officier qui, à l'âge de 35 ans, n'a pas encore pu conquérir l'épaulette, ne donnera généralement après cet âge qu'un sous-lieutenant insuffisant sans avenir, et par conséquent sans émulation.

Le maintien de ces sous-officiers, caporaux et soldats, pendant un plus long temps aurait en outre pour conséquence d'obliger le gouvernement à diminuer d'autant l'ef-

fectif de la première partie du contingent dont ils occuperaient la place, ou d'abrèger outre mesure la durée du service de la seconde. Ce serait un préjudice d'autant plus grand pour l'instruction militaire de la nation, qu'on les y maintiendrait plus longtemps, et que le nombre en serait plus considérable.

L'Assemblée comprendra sans doute, d'ailleurs, qu'il ne serait pas sans inconvénient de modifier aussi radicalement une loi qui n'a pas encore deux ans d'existence et qui est appliquée pour la première fois depuis sa promulgation; elle insistera, nous l'espérons, pour que les lois militaires qu'elle a votées ne soient pas une lettre morte et pour qu'elles reçoivent leur complète application. C'est alors seulement qu'on pourra reconnaître les perfectionnements dont elles pourront être susceptibles et qu'on verra s'il y a lieu de les réviser. Les mesures que nous avons l'honneur de lui proposer n'altèrent en rien les lois votées; elles en maintiennent les principes essentiels, et nous prions l'Assemblée de vouloir bien prendre en considération la proposition de loi ci-après, et de vouloir bien la renvoyer à la commission de l'armée après en avoir déclaré l'urgence.

PROJET DE LOI.

Article 1^{er}.—Les sous-officiers qui, après avoir accompli dans l'armée active les cinq ans de service exigés par l'art. 36 de la loi du 27 juillet 1872, seront autorisés à contracter un rengagement dans les conditions spécifiées à l'art. 54 de ladite loi, auront droit, à partir du jour de leur rengagement, à une haute paye journalière de 0 fr. 40 c.

Après dix ans de service, tout nouveau rengagement donnera droit à une haute paye égale à la première et qui se cumulera avec elle.

Art. 2.—Les sous-officiers qui, à l'expiration de leur douzième année de service dans leur grade, auront droit à une pension de retraite proportionnelle dont le taux sera décompté pour chaque année de service et chaque campagne, à raison de 1/25 du minimum de la pension à laquelle ils auraient droit, aux termes de la loi du 11 avril 1834, modifiée par les dispositions de l'art. 19 du titre 4 de la loi du 26 août 1855.

Cette pension pourra se cumuler jusqu'à concurrence de 4,500 fr. avec le traitement afférent à l'emploi qu'ils pourront obtenir en vertu des dispositions de la loi du 24 juillet 1873.

Art. 3.—La femme et chacun des enfants d'un sous-officier marié auront droit, en cas de déplacement du corps, à la moitié des indemnités de route ou de séjour attribuées par les règlements au chef de la famille.

En temps de guerre, ils jouiront individuellement de la moitié des prestations en nature, allouées sur le pied de paix à ce dernier, et collectivement de la moitié de la solde et de la haute paye dont il sera en possession au moment de la séparation.

Art. 4.—Les sous-officiers au service depuis la promulgation de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, qui, au moment de la libération du service, auraient accompli deux ans de service dans leur grade, pourront, s'ils en font la demande et s'ils n'ont pas dépassé l'âge de 30 ans, être admis à contracter un rengagement de 5 ans dans l'armée active.

Ce rengagement leur donnera droit à la haute paye et à tous les avantages attribués par les articles 1 et 2 ci-dessus aux rengagés sous les drapeaux, sans que, néanmoins, ils puissent compter pour l'admission à la pension de retraite et pour la liquidation de ladite pension le temps passé hors du service.

Le ministre de la guerre déterminera la proportion et les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces rengagements.

Art. 5.—Il sera rendu compte, chaque année, avant le premier avril, à l'Assemblée nationale, de l'exécution de la présente loi et de celle du 24 juillet 1873.

Nouvelles extérieures.

ROME.

Le Journal de Florence rend compte en ces termes de la troisième séance de l'assemblée générale des francs-maçons qui se tient à Rome:

« Les membres des différentes loges ont tenu hier, à 8 heures du soir, leur troisième

réunion. La commission, composée de membres des différents rites, a lu son rapport sur la constitution ou règlement de la secte; la commission propose de conserver les rites existants, mais de rattacher néanmoins toutes les loges à un seul pouvoir central. Cela veut dire que tous les francs-maçons recevront l'ordre et l'impulsion du seul Grand Maître, quelque puissent être d'ailleurs les différences d'usages dans chaque loge. Cette solution fut approuvée après une légère discussion.

« C'est dans la séance d'hier soir qu'on a fait la proposition de construire à Rome un temple maçonnique. Il n'est pas improbable qu'on destine à cet usage diabolique une de nos plus belles églises.

« Dans une prochaine séance, il sera procédé à l'élection du Grand Maître, du grand conseil, de quatre maîtres adjoints, du grand secrétaire général, du grand trésorier général et de 33 conseillers. Jusqu'ici la secte n'en avait eu que 21. »

ESPAGNE.

Le comte de Hatzfeldt, qui vient d'être envoyé à Madrid par le gouvernement prussien, est avant tout l'homme de confiance du prince de Bismark.

Secrétaire de l'ambassade de Prusse à Paris en 1870, c'est lui qui, au moment de la guerre, envoyait à Berlin les renseignements si précis que l'on sait. Aussi ce diplomate peut-il être considéré comme un des hommes qui ont le plus contribué aux succès remportés par la politique et les armes de l'Allemagne.

Pendant la guerre, il remplissait près de M. de Bismark les fonctions de secrétaire intime.

Serrano, qui songe avant tout à tirer adroitement son épingle du jeu, vient d'expédier à Berlin le propriétaire de l'*Imparcial*, journal inventeur de la candidature d'un prince allemand.

Prim, on le sait, a été assassiné par un Espagnol en 1868, pour avoir appelé en Espagne un prince de sang étranger. Ce devrait être une leçon pour Serrano, qui connaît assez le caractère de ses compatriotes pour savoir qu'on ne se joue pas d'eux impunément.

Les feuilles alphonstistes ont été mises en éveil par le bruit qui se fait depuis quelques jours autour de la candidature probable d'un prince prussien au trône d'Espagne. Elles voient assez mal leur dépit.

Le général carliste Saballs, qui s'était mis en rébellion ouverte contre don Alphonse, vient d'être destitué. Le *Cuartel Real*, journal officiel de don Carlos, publie à ce sujet une note dans laquelle il est dit: « qu'après un blâme sévère et une mise en arrestation motivés par des actes punissables et des fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions, » il devra se rendre immédiatement à Perpignan, y attendre l'arrivée de Son Altesse Sérénissime l'Infant, général en chef de l'armée du centre et de Catalogne, « et se soumettre à la correction que Son Altesse jugera convenable de lui imposer. »

Les termes vagues et ambigus de cette note laissent le champ libre à toutes les suppositions. D'après le bruit le plus accrédité, la disgrâce de Saballs aurait pour motif le rôle joué par lui pendant le *convénio* qui eut lieu dernièrement devant Bilbao entre plusieurs officiers des deux armées.

Il se passe peu de jours sans qu'il y ait des escarmouches autour de Bilbao.

Cette ville, bien que pourvue d'une nombreuse garnison et garantie aujourd'hui par des ouvrages d'une certaine importance, a failli être surprise, une des dernières nuits, par un parti de carlistes qui avait eu l'audace de tenter l'aventure. Ce coup de main était, il faut l'avouer, digne de ceux que tentaient au temps jadis nos preux restés les plus légendaires. L'éveil donné à temps mit sur pied les républicains.

Nous nous demandons ce qu'eussent dit l'Europe et Serrano, ce dernier surtout, qui est en train aujourd'hui de se préparer un lendemain, à la nouvelle invraisemblable que Bilbao, la cité vierge, venait de tomber aux mains des forces royales.

Ceux qui connaissent l'Espagne n'en eussent pas été autrement étonnés. Au-delà des

monts pyrénéens, les choses les plus invraisemblables rentrent vite dans le domaine du possible, et bien fin politique serait celui qui pourrait nous prédire à l'avance les événements qui vont surgir.

Nouvelles militaires.

Voici le texte d'un rapport du ministre de la guerre et qui a été approuvé par le Président de la République:

« Au point où en est arrivée notre réorganisation militaire, alors que l'Assemblée va être prochainement saisie des projets de loi spéciaux destinés à la compléter, le moment me paraît venu de doter l'armée d'une institution d'enseignement supérieur, institution dont nos officiers sentent d'autant mieux le besoin qu'ils en voient fonctionner de semblables chez la plupart des puissances militaires de l'Europe.

« Quelle que soit la valeur des écoles particulières de chaque arme, quels que soient les heureux résultats de la tendance de jour en jour plus marquée qui porte les officiers vers les études sérieuses, l'instruction générale ne pourra se maintenir au niveau des besoins comme des progrès que par la création d'une Ecole supérieure, centre de perfectionnement ouvert à tous.

« Donner aux officiers de toutes armes reconnus aptes une instruction étendue et approfondie dans les branches les plus élevées de l'art de la guerre;

« Les initier aux connaissances étrangères à la spécialité de leur arme;

« Préparer ainsi des éléments pour le recrutement des grades supérieurs de l'armée;

« Tel doit être en peu de mots le but d'une semblable institution qui devrait, en outre, former des officiers pour les fonctions d'état-major.

« Si l'opportunité de cette Ecole semble reconnue, il paraît avantageux d'en étudier dès à présent la constitution.

« Cela ne préjugerait d'ailleurs en rien les décisions que doit prendre prochainement l'Assemblée nationale au sujet de la loi des cadres.

« Il ne faut pas se dissimuler, en effet, qu'un délai considérable s'écoulera forcément entre le moment où sera décidée la création de l'Ecole et celui où elle pourra entrer en exercice, en raison du temps nécessaire d'abord pour fixer les bases de l'institution, puis pour exécuter les travaux d'installation et pour donner aux officiers désireux de suivre les cours la possibilité de s'y préparer.

« Afin que les études relatives à la constitution de l'Ecole soient conduites avec toute la maturité et la compétence désirables, j'ai l'honneur de vous proposer d'en charger une commission d'officiers généraux, dans laquelle les différentes armes seraient représentées.

« Cette commission étudiera les conditions d'admission et les programmes des cours. Elle examinera ensuite les questions relatives à l'emplacement de l'Ecole, à son organisation, au régime intérieur, au rôle à réserver aux officiers ayant suivi les cours avec succès, etc. Elle proposera les solutions jugées les plus satisfaisantes, solutions qui, après avoir reçu l'approbation du ministre, seront soumises, suivant le cas, à votre haute appréciation ou à celle de l'Assemblée nationale.

« La commission se mettrait à l'œuvre immédiatement, et l'Ecole pourrait, je pense, s'ouvrir, au plus tard, à la fin de l'année 1875.

« Si vous jugez devoir approuver les conclusions qui précèdent, j'aurai l'honneur de vous proposer de vouloir bien désigner pour composer la commission:

« M. le général de division Castelnau, président;

« M. le général de division de Vassoigne, membre;

« M. le général de division Susane, membre;

« M. le général de division Garnier, membre;

« M. le général de division Bourelaine, membre;

« M. le général de division de Gramont, membre;

« M. l'intendant général Urich, membre;

« M. le colonel d'état-major Nugues, secrétaire. »

Chronique Locale et de l'Ouest.

Hier soir, vers 6 heures, les promeneurs de Saumur ont vu un point noir à l'horizon; bientôt ce point à grossi, puis on a découvert une nacelle: c'était le *Saturne*, monté par M. Godard, qui avait fait sa seconde ascension à Angers, vers 5 heures 1/2.

Avec le vent d'ouest, M. Godard est allé sa descente à Saumur; malheureusement, la brise soufflait du sud-ouest, et l'on a vu l'aérostat traverser la vallée et se diriger vers l'arrondissement de Baugé.

A 6 heures 3/4 environ, l'aérostat a baissé; pendant dix minutes environ, on a vu une demi-sphère qui dominait les arbres: la nacelle devait être bien près du sol.

L'atterrissage a dû se faire vraisemblablement entre Longué, Saint-Philibert et Blou.

Le ministre de l'intérieur, d'accord avec son collègue de la guerre, s'occupe en ce moment d'un projet de réorganisation générale des sapeur-pompiers.

Nous avons déjà dit que les officiers et sous-officiers, au lieu d'être élus, seraient désormais nommés, les premiers par le chef de l'Etat, les seconds par les commandants des compagnies ou subdivisions.

Pour le recrutement des hommes, si présente de sérieuses difficultés. Jadis, en effet, on était pompier pour ne pas être garde national; mais depuis la dissolution de la garde nationale, personne ne veut plus être pompier.

Afin de vaincre cette résistance et de pourvoir à un service indispensable, il est aujourd'hui question de recruter cette milice, non plus parmi les citoyens de bonne volonté, mais dans la réserve de l'armée territoriale.

De cette façon, les compagnies qui, dans un avenir prochain, seraient uniquement composées d'anciens soldats, pourraient être organisées militairement, et, le cas échéant, contribuer à la défense du territoire.

Variétés.

FONTEVRAULT.

Le 28 mai 1873, nous avons publié, dans l'*Echo Saumurois*, une étude sur l'étymologie du nom de Fontevault et sur le caractère si remarquable de l'illustre fondateur de cette abbaye célèbre; nous croyons devoir ajouter aujourd'hui les réflexions suivantes sur les titres que lui donnent de vieux textes: *Robertus Presbyteri filius, ex Presbyteris oriundus*.

A l'époque de Robert, les biographes latins ne devaient pas prendre à la lettre les termes de cette sorte de généalogie qu'ils lui attribuent, généalogie évidemment empruntée à la bouche du peuple, d'après ce que l'on sait de ses parents.

Autrement, ses pieux panégyristes et notamment Baldric, archevêque de Dol, son contemporain, le plus remarquable de tous, ne les eussent pas répétés en quelque sorte avec complaisance, et comme des titres d'illustration, des titres de noblesse, si je puis m'exprimer ainsi, pour la famille de leur héros.

Il faut bien plutôt voir dans ces mots des surnoms ou sobriquets, transmis d'âge en âge par la tradition à tous les membres de la famille de Robert jusqu'à ses auteurs, son père et sa mère, et remontant à la plus haute antiquité.

En effet, le second membre de phrase: « *ex Presbyteris oriundus*, » est la traduction ou l'explication d'un autre surnom de famille, tout aussi antique et mystérieux que le premier, « *Presbyteri filius*, » celui du père de Robert.

C'est donc celui de la mère de notre héros, *Org'en*.

Car, de même que son père, *Damatic*, la mère de Robert a été réputée réellement: « *presbyteri filia* » (1), toujours par une fautive interprétation de ces sobriquets généalogiques si pleins de mystère.

Du reste, ces surnoms se valent à peu près l'un et l'autre, et devaient par conséquent peu différer dans leur énonciation vulgaire. De

(1) Voir le dictionnaire géographique de M. Costin Port, article *Arbrissel* (Robert d').

